

Monsieur Robin MEDARD INGHILTERRA

Paris, le

1 8 JAM 2024

Par courrier électronique : dada+request-45108-80524d05@madada.fr

Saisine n°23016443 (A rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier électronique reçu le 19 décembre 2023 aux termes duquel vous sollicitez la communication des échanges entre la CNIL et la ville de Nice au sujet du « nouveau dispositif équipant certaines caméras de la commune » et de l'utilisation d'un logiciel commercialisé par la société WINTICS.

En application de l'article L.311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le droit à communication des documents administratifs ne s'applique pas aux documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

La procédure de contrôle engagée par la CNIL sur ce traitement est toujours ouverte, les documents qui s'y rapportent revêtent donc un caractère préparatoire à ce stade.

Il résulte de ce qui précède que la CNIL ne peut donner une suite favorable à votre demande de communication des documents sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

.

Directrice adjointe
Direction de la protection des droits et des sanctions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —